

*Ordonnance de Charles VI fixant la valeur des monnaies françaises dites vertugadins, écus aux doubles LL, cinquièmes, dixièmes et vingtièmes d'écus à palme.* 7 juin 1731.

Bruxelles, 7 juin 1731.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Comme le bien et l'avantage du commerce des Pays-Bas autrichiens est un des principaux objets de nos plus sérieuses attentions, et que nous sommes informé que depuis quelque temps il s'est glissé en ces nos pays une quantité de pièces fabriquées en France qu'on a fait avoir cours à un prix qui excède notablement leur valeur intrinsèque, et convenant pour notre service et celui de nos sujets qu'on n'en souffre point le débit qu'à un prix proportionné à leur juste valeur, nous, inclinant favorablement aux représentations qui nous ont été faites par quelques principaux négociants afin qu'il nous plût, pour l'aisance du commerce et l'avantage des sujets de nosdits Pays-Bas, d'y évaluer et donner cours aux espèces des monnoies de France fabri-

quées ensuite des édits du roi très-chrétien des mois de septembre 1724 et janvier 1726, avons (par avis des conseils d'État, privé et des finances, et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas) déclaré, statué et ordonné, comme nous déclarons, statuons et ordonnons par cette, que les espèces d'or et d'argent dont les empreintes se trouvent imprimées ci-après, à savoir : les pièces d'or nommées *vertugadins*, de trente au marc, y auront, cours, par provision et jusqu'à ce qu'autrement en aurons disposé, à dix florins treize sols et demi, argent fort, et à douze florins neuf sols, argent courant, les doubles et demis à proportion.

Les écus aux doubles JL, de dix et trois huitièmes au marc, à deux florins trois sols, argent fort, et à deux florins dix sols, argent courant, et les demis à proportion.

*Liste des espèces ci-dessus exprimées, avec la déclaration du prix auquel elles auront cours et pourront être échillées, tant en argent de change qu'en argent courant.*

ARGENT FORT.

ARGENT COURANT.

10 florins 13 sols  
2 liards.



12 florins 9 sols.

2 florins 13 sols  
2 liards.



3 florins 2 sols  
2 liards.

1 florin 6 sols  
3 liards.



1 florin 11 sols  
1 liard.

2 florins 3 sols.



2 florins 10 sols.

1 florin 1 sol 2 liards.



1 florin 3 sols.

Et quant aux espèces qui courent en France sous le nom de cinquièmes, dixièmes et vingtièmes d'écus à palme, quarts, huitièmes et seizièmes d'écus aux JL, mentionnées ès susdits édits des mois de septembre 1724 et janvier 1726, nous déclarons, statuons et ordonnons qu'elles n'y auront autre cours qu'en argent courant, à savoir : les cinquièmes d'écus à palme à raison de douze sols un liard, les dixièmes à six sols et les vingtièmes à trois sols, les quarts des écus aux JL à douze sols un liard, les huitièmes à six sols et les seizièmes à trois sols.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, les chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les président et gens de notre conseil en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, bailli de Tournay et du Tournais, l'écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, et à chacun d'eux en particulier et comme à lui appartiendra, qu'ils fassent incontinent publier et afficher ce notre placard partout, ès villes et lieux de leur juridiction respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et au surplus le fassent garder et observer selon sa forme et teneur : car ainsi nous plaît-il.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 7 juin, l'an de grâce 1731, et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le vingtième, d'Espagne le vingt-huitième, de Hongrie et de Bohême le vingt et unième.

*Etoit paraphé DE BAILL. v<sup>t</sup>; plus bas étoit écrit : Par l'Empereur et Roi, en absence de l'audiencier, signé M. DE COMMINES, et le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire vermeille, y étoit appendant à double queue de parchemin.*

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de l'Empereur.)